



-Direction de la culture et du tourisme-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2025.001

Classement en catégorie I de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc - nouvelles adresses d'implantation

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération n° 2017.11.126 du Conseil municipal de Versailles du 9 novembre 2017 portant sur la demande de classement en catégorie I de l'Office de tourisme de Versailles ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines du 20 décembre 2017 relatif au classement de l'Office de tourisme de Versailles en catégorie I ;
- Vu le décret préfectoral en date du 17 avril 2019, classant la commune de Versailles comme station de tourisme ;
- Vu la délibération n° D.2022.02.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à l'évolution de l'Office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc modifiés le 22 juin 2022 sous le numéro W784000174 ;
- Vu la décision dP.2022.040 du Président de Versailles Grand Parc portant sur une première demande de renouvellement de classement en catégorie I pour l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines du 31 janvier 2023 relatif au classement de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc en catégorie I ;
- Vu la décision dP.2023.035 du Président de Versailles Grand Parc portant sur un complément au classement en catégorie I pour l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Contexte

Les offices de tourisme peuvent être classés dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue un levier pour renforcer leur rôle fédérateur en matière d'action touristique et permet aux collectivités d'accéder à certains avantages. La catégorie II permet d'obtenir la dénomination de commune(s) touristique(s) et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station

de tourisme : reconnaissance d'un accueil d'excellence. Cette catégorie ouvre aussi accès à certains dispositifs de subventions.

En décembre 2017, l'Office de tourisme de Versailles avait reçu le classement en catégorie I. Valide pour une durée de cinq ans, ce label touchait à sa fin et devait être renouvelé pour permettre de conserver les avantages de catégorie I et maintenir la dénomination de station de tourisme.

Ainsi, la création et le classement en catégorie I du nouvel Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc a été entériné par arrêté de la Préfecture des Yvelines au 31 janvier 2023.

Depuis mai 2024, le siège social et le bureau principal de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc sont installés place Lyautey à Versailles. Son Bureau d'Information Touristique de Bougival est accueilli au sein de l'Espace muséal Berthe Morisot (1 avenue de la Drionne, Bougival) depuis le 1^e décembre 2024. Il convient donc que Versailles Grand Parc atteste de ces nouvelles implantations pour accompagner un nouveau dossier de demande de classement en catégorie I.

Le Président décide :

- 1) d'attester des nouvelles implantations de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc à Versailles et à Bougival pour la demande de renouvellement de classement en catégorie I ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document y afférent ;
- 3) de notifier cette décision à toutes les personnes concernées.
